

IV. Gerichtsstand des Wohnortes.

For du domicile.

37. Arrêt du 18 mai 1899,
dans la cause Vannod contre Caillat.

Séquestre, art. 279 LP. ; un recours de droit public peut être porté directement devant le Trib. féd. contre des ordonnances de séquestre prétendues contraires à l'art. 59 const. féd. — Antinomie entre l'art. 271 LP. et l'art. 59 const. féd. ?

Jules Vannod, pêcheur à Buchillon (Vaud) devait à veuve Caillat, boulangère à Allaman (Vaud) 456 fr. 49 pour livraison de pain ; Vannod a reconnu cette dette par acte du 9 février 1899, et il a donné le même jour à la créancière en paiement une délégation, jusqu'à concurrence des 456 fr. 49 ci-dessus, sur un sieur Zanetta, marchand de comestibles à Genève, qui était lui-même débiteur de Vannod pour prix de poisson fourni par ce dernier.

Le 10 février, lorsque le frère de veuve Caillat se présenta chez Zanetta, pour encaisser la somme convenue, celui-ci se refusa à payer, attendu qu'il avait reçu le même jour de Vannod une dépêche ainsi conçue : « Ne livrez pas argent à billet présenté. »

Outrée de cette manière de procéder de Vannod, veuve Caillat requit du Président du Tribunal de Genève une ordonnance de séquestre de la créance de Vannod contre Zanetta, et ce séquestre fut autorisé le 11 février, en vertu de l'art. 271 chiffre 2 de la LP. Le séquestre fut notifié directement au débiteur Vannod à son domicile à Buchillon par l'office de Genève.

Les 18 et 27 février 1899, deux commandements de payer (N^{os} 56 315 et 57 059) ont été notifiés au même Vannod, également par la poste, par l'office des poursuites de Genève, ensuite du séquestre ci-dessus.

Vannod a fait opposition, contestant soit le cas de séquestre, soit le chiffre de la créance, opposant à celle-ci la compensation pour une somme de 300 fr. 90 pour vin livré par lui, et estimant dès lors ne devoir à la séquestrante que 155 fr. 59. Vannod ayant demandé l'annulation du séquestre le 21 février 1899, veuve Caillat a, par exploit du 2 mars suivant, fait assigner Vannod à comparaître le 20 dit devant le Tribunal de première instance du canton de Genève, pour entendre prononcer la mainlevée de son opposition au commandement de payer N° 56 315 et la condamnation à payer à la requérante la somme de 300 fr. 90, partie contestée du compte litigieux.

Le 14 mars 1899, Vannod a interjeté au Tribunal de céans un recours de droit public basé sur l'art. 59 de la Constitution fédérale, et concluant à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité a) de l'ordonnance de séquestre du 11 février 1899 ; b) des deux commandements de payer ; c) de la citation du 2 mars 1899.

A l'appui de son recours, Vannod fait valoir, en substance, les motifs ci-après :

Le recourant est domicilié dans le canton de Vaud, à Buchillon, district de Morges, et il est solvable. Il se met au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale, qui dispose que le débiteur solvable, domicilié en Suisse, doit être recherché, pour réclamations personnelles, devant le juge de son domicile et que ses biens ne peuvent être saisis ou séquestrés hors de son canton. Or veuve Caillat a violé doublement ces dispositions constitutionnelles : 1° En faisant poursuivre son débiteur par l'office des poursuites de Genève et en lui ouvrant action devant un tribunal genevois ; 2° En séquestrant des biens qu'il possède hors de son canton, à savoir une valeur en mains d'un débiteur habitant Genève. Le bénéfice de la garantie de l'art. 59 peut être revendiqué contre toute ordonnance de séquestre et en tout état de cause, dès qu'une décision contraire d'une autorité judiciaire cantonale est intervenue, et sans que le défendeur soit tenu d'épuiser tous les degrés de juridiction.

Dans sa réponse, veuve Caillat conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire qu'il y a lieu de laisser trancher par le Tribunal de Genève la question du cas de séquestre, et de déclarer le recours de Vannod non recevable.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce :

1. — L'art. 59 de la Constitution fédérale dispose entre autres que « pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. »

Comme l'on se trouve dans le cas actuel en présence d'une réclamation personnelle, et que le sieur Vannod est incontestablement domicilié dans le canton de Vaud, le séquestre pratiqué contre lui à Genève serait nul aux termes de la disposition constitutionnelle plus haut reproduite, à supposer que Vannod soit en outre solvable dans le sens du même article.

L'opposante au recours excipe, de son côté, de la disposition de l'art. 271, 2^o LP. statuant que le créancier peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, cèle ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite. Elle estime d'ailleurs qu'un recours au Tribunal fédéral contre l'ordonnance de séquestre rendue à Genève n'est pas possible en l'état, en présence de l'art. 279 al. 1 LP., lequel dispose d'une manière générale que « l'ordonnance de séquestre n'est pas susceptible de recours, » et que dès lors le recours actuel est à tout le moins prématuré, jusqu'à ce que l'autorité genevoise compétente ait statué sur la validité du dit séquestre (même art. al. 2).

Cette exception ne saurait toutefois être accueillie, attendu d'une part que l'art. 279 LP. précité ne vise pas et ne peut pas viser un recours de droit public exercé ensuite de violation prétendue d'un droit constitutionnel, notamment de la garantie contenue à l'art. 59 de la Constitution fédérale, et,

d'autre part, que le Tribunal de céans a toujours reconnu qu'un recours de droit public pouvait être porté directement devant lui contre des ordonnances de séquestre prétendues contraires à l'art. 59 précité, tandis que les recours portant uniquement sur une prétendue violation des dispositions de la LP. ont été déclarés irrecevables par ce Tribunal. (Voir rapport de gestion du Tribunal fédéral pour l'année 1892, page 15 du texte original allemand.)

2. — Au fond, on pourrait se demander si la disposition précitée de l'art. 271 LP. ne se trouve pas en contradiction avec l'art. 59 CF., lequel n'autorise le séquestre, dans un autre canton que celui du domicile du débiteur, qu'en cas d'insolvabilité de ce dernier, tandis que l'art. 271 LP. l'autorise, entre autres, lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses engagements, cèle ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite. On ne saurait admettre toutefois que l'antinomie signalée entre ces deux articles existe en réalité, puisqu'il est évident que le débiteur qui se trouve dans le cas visé par l'art. 271 chiffre 2 LP. ne peut pas prétendre au bénéfice de la garantie de l'art. 59 susvisé.

3. — Il n'est en tout cas pas soutenable que, dans l'espèce actuelle, le recourant Vannod se trouve dans la situation indiquée au prédit art. 271, 2^o. Il est, en effet, incontestablement domicilié dans le canton de Vaud, où il exerce une industrie; la partie opposante au recours n'allègue pas même qu'il cherche à se soustraire par la fuite à une poursuite, ou à l'exécution de ses obligations, et il n'est d'autre part nullement établi que le sieur Vannod ait aliéné ou diminué ses biens dans le même but. Au surplus la délégation, soit cession, consentie dans l'origine en faveur de veuve Caillat par Vannod, sur la somme due à ce dernier par le sieur Zanetta, a été contestée en partie plus tard par le recourant, lequel a invoqué de ce chef la compensation. Il s'agissait donc, en bonne partie au moins, de droits litigieux entre les parties, et, dans une semblable situation, il ne pouvait être valablement procédé aux poursuites en question contre ce débiteur à Genève, en faisant abstraction de son domicile dans le can-

ton de Vaud, et de la garantie de l'art. 59 CF. Les conclusions du recours doivent dès lors être accueillies.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis et les actes de poursuite dirigés contre Jules Vannod dans le canton de Genève, à savoir : a) l'ordonnance de séquestre du 11 février 1899 ; b) les commandements de payer des 18 et 27 du même mois, et c) la citation du 2 mars suivant, sont déclarés nuls et de nul effet.

V. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen. — Différents de droit public entre cantons.

38. Urteil vom 1. Juni 1899 in Sachen
Ortsbürgergemeinde Staffelbach und Kanton Aargau
gegen Ortsbürgergemeinde Blatten.

Art. 11 und 13 Civilstandsgesetz, Beweiskraft der Auszüge aus den Civilstandsregistern eines fremden Staates, in casu speziell Frankreichs. — Reglement für die schweizerischen Konsularbeamten, vom 26. Mai 1875, Art. 27 ff.

A. Mit Klageingabe vom Mai 1898 stellten der Gemeinderat von Staffelbach Namens der dortigen Ortsbürgergemeinde und der Regierungsrat des Kantons Aargau Namens des Kantons unter Berufung auf Art. 49 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege vor dem Bundesgericht das Begehren : „Die Gemeinde Blatten-Eisten, Kantons Wallis, sei verpflichtet, den am 17. Mai 1881 von der Theresia Heinzen von Blatten-Eisten zu Cannes in Frankreich geborenen Knaben Karl Marius Rudolf Hunziker recte Heinzen als in Blatten-Eisten heimatberechtigt anzuerkennen.“ Das Begehren wurde

folgendermaßen begründet : Am 17. Mai 1881 habe eine Theresia Heinzen, aus Blatten, Kantons Wallis, zu Cannes, Frankreich, einen Knaben geboren, der als der eheliche Sohn des dajelbst wohnenden Kutschers Rudolf Hunziker und der Theresia Heinzen auf den Namen Karl Marius Rudolf in das dortige Geburtsregister eingetragen worden sei. Der aus Staffelbach gebürtige Rudolf Hunziker habe aber im Jahre 1881 in gesetzlicher Ehe mit der erst im Jahre 1894 verstorbenen Louise geb. Corbaz von Mont bei Lausanne gelebt. Der von der Theresia Heinzen geborene Knabe Karl Marius Rudolf könne deshalb nicht als dessen eheliches Kind betrachtet werden, auch wenn derselbe überhaupt, was bestritten werde, von ihm abstamme, und zwar weder nach Aargauer, noch nach Walliser Recht. Die Geburtseintragung von Cannes sei demnach eine irrige, was durch Erhebungen des Bundesrates erstellt sei. Es werde speziell verwiesen auf einen Bericht des Civilstandsamtes Bischen an das eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement mit Beilagen, den Trauschein des Rudolf Hunziker mit der Louise Corbaz, den Totenschein der Louise Corbaz, den Totenschein der unverheiratet gebliebenen Theresia Heinzen, den Bürgerschein des Rudolf Hunziker und den (irrigen) Geburtschein des Karl Marius Rudolf Hunziker (recte Heinzen). Letzterer sei danach Bürger von Blatten und als solcher von der dortigen Gemeinde anzuerkennen und in ihr Bürgerregister einzutragen.

B. Die Gemeinde Blatten gab in der Antwort zu, daß eine gewisse Theresia Einzun oder Heinzen die Mutter des am 17. Mai 1881 in Cannes geborenen Knaben Karl Marius Rudolf Hunziker sei und daß dieser, da der als Vater eingetragene Rudolf Hunziker damals verheiratet war, dem Bürgerrecht der Mutter folgen müsse. Allein es werde bestritten, daß die Theresia Einzun oder Heinzen von Blatten sei. In der Gemeinde Blatten und überhaupt im Bischenthal komme der Name Einzun — wie es auf dem Geburtschein des Karl Marius Rudolf heiße, — sowie auch der Name Heinzen, — wie er auf dem Auszug aus dem Totenregister von Cannes laute, — nicht vor. Ein ähnlich klingender Name heiße immer nur Henzen. Dies ergebe sich aus zwei Erklärungen des Civilstandsamtes Kippel vom 24. Sep-